

**COMMUNE DE CLAVETTE
CHARENTE-MARITIME
PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 15 FEVRIER 2023**

Convocation du 9 février 2023

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion ordinaire qui a eu lieu le Mercredi 15 février 2023.

Ordre du jour :

Lecture et approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal.

VOIRIE

- 1 Délibération n° 15_02_2023_01** : Aménagement de la traversée cycles dans le cadre de la réalisation d'une piste cyclable entre les communes de Clavette et La Jarrie - Route Départementale n° 108 : Autorisation donnée à Madame le Maire pour signer la convention « études et travaux »

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2 Délibération n° 15_02_2023_02** : Délibération instaurant le forfait mobilité durable
3 Délibération n° 15_02_2023_03 : Validation du bilan de mise en conformité en règlement général sur la protection des données (RGPD) pour l'année 2022

VIE SCOLAIRE

- 4 Délibération n° 15_02_2023_04** : Convention financière et de partenariat entre l'association UPAL Centre de loisirs de Cheusse et la mairie de Clavette : Autorisation de signature donnée à Madame le Maire

Le mercredi quinze février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie GUERRY-GAZEAU, Maire.

Secrétaire de séance : Fabrice LEFEBVRE

NOM	PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	A DONNE POUVOIR A	A RECU POUVOIR DE
GUERRY-GAZEAU	Sylvie	Maire	X			B. NAUD
LANNELONGUE	Xavier	1 ^{er} Maire-Adjoint	X			
CONIL	Nathalie	2 ^{ème} Maire-Adjoint	X			
BEAUPOUX	Stéphane	3 ^{ème} Maire-Adjoint	X			
CHERPNET-QUINTIN	Chantal	4 ^{ème} Maire-Adjoint	X			
NEUVIAL	Catherine	Conseillère municipale	X			
LEFEBVRE	Fabrice	Conseiller municipal	X			
NAUD	Bertrand	Conseiller municipal		X	S. GUERRY-GAZEAU	
GRIT	Brice	Conseiller municipal	X			
BORDEREAU	Nadège	Conseillère municipale		X		
DOUVILLE PINHO	Aurélié	Conseillère municipale	X			
PIEL	Antoine	Conseiller municipal		X		
SNOËK	Jean-Jacques	Conseiller municipal	X			D. DUBOURNET
MICOINE	Christophe	Conseiller municipal	X			
DUBOURNET	Delphine	Conseillère municipale		X	J. J. SNOËK	

Madame le Maire ouvre la séance en donnant lecture du dernier procès-verbal de conseil municipal.
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 15_02_2023_01
AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE CYCLES
DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE
ENTRE LES COMMUNES DE CLAVETTE ET LA JARRIE - ROUTE DEPARTEMENTALE N° 108 :
AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE POUR SIGNER
LA CONVENTION « ETUDES ET TRAVAUX »

Dans le cadre de la politique départementale d'aménagement des traversées d'agglomération, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a sollicité le Département pour les études et les travaux d'aménagement de traversée de cycles, Route Départementale n° 108 dans les communes de Clavette et La Jarrie.

Afin de permettre la présentation de cette opération à la prochaine réunion de la Commission Permanente du 24 février 2023, le Département soumet au conseil municipal le projet de convention pour avis.

La présente convention régit d'une part les dispositions relatives à la participation financière de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle aux études et travaux d'aménagement d'une traversée cyclable Commune de Clavette, Route Départementale n° 108 entre le PR10+421 et le PR10+464, afin d'améliorer la sécurité des usagers et d'autres part les modalités d'entretien de cet aménagement par la Commune de Clavette.

Les travaux consistent à :

- Créer un plateau ralentisseur en béton lumineux encadrés de bordures Type T2 afin d'atténuer les vitesses des usagers en provenance de La Jarrie
- Réaliser une traversée piétonne en deux temps au droit de la boulangerie,
- Assurer la continuité des cheminements cycles et piétons vers la rue des Tilleuls et vers le centre bourg de Clavette,
- Réhabiliter et compléter le réseau d'assainissement pluvial,
- Mettre en place la signalisation adaptée.

Le Département fera l'avance du montant total des études et travaux évalué à 81 007,06 Hors Taxes.

La participation communautaire est fixée à 81 007,06 HT. Cette participation sera arrêtée après la réalisation des études et travaux sur la base de leur montant réel.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle s'engage :

- 1) A verser au Département sa participation estimée à 81 007,06 HT,
- 2) A inscrire en temps utile dans son budget les sommes nécessaires au règlement de la part des dépenses qui lui incombent,
- 3) A verser ces sommes dans un délai de trente jours suivant la réception des demandes de règlement adressées par le Département à l'issue des travaux,
- 4) A participer au prorata et dans les mêmes conditions spécifiées dans la présente convention, à toute réévaluation des opérations rendue nécessaire par l'évolution technique du projet ou par les circonstances économiques.

La commune de Clavette s'engage à entretenir les trottoirs, bordures-caniveaux, fossés, réseau pluvial (y compris hydro curage) et aménagements divers et assurera l'entretien courant ainsi que le renouvellement de la signalisation horizontale (passages piétons, stop, cédez le passage, marquage stationnements et tout autre marquages spéciaux) de la signalisation verticale de police (nettoyage des panneaux, etc...) ainsi que la mise en conformité, le remplacement ou la réparation des éléments défectueux, sans pouvoir prétendre à une aide du Département. Cette disposition est applicable à toute la section située en agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les termes de la convention « études et travaux » relative à l'aménagement de la traversée cycles dans le cadre de la réalisation d'une piste cyclable entre les communes de Clavette et La Jarrie - Route Départementale n° 108 et, notamment l'article 5 relatif au financement et l'article 6 relatif aux modalités d'entretien de cet aménagement par la commune de Clavette ;
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention « études et travaux » ;
- Dit que ladite convention sera jointe à la présente délibération.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 15_02_2023_02
DÉLIBÉRATION INSTAURANT LE FORFAIT MOBILITÉ DURABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert (à savoir à compter de l'année 2022), et interviendra sur le mois de mars.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 15 février 2023 et de signer tout acte en découlant ;

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 2

<p>DÉLIBÉRATION N° 15_02_2023_03 VALIDATION DU BILAN DE MISE EN CONFORMITÉ EN RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) POUR L'ANNÉE 2022</p>

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc....

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi Informatique et Libertés fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est venu renforcer les dispositions actuelles en prévoyant l'obligation de mettre en place des mesures de sécurité.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Depuis la mise en place du RGPD et des missions attribuées aux référents, le travail de mise en conformité se poursuit. Cette mise en conformité repose sur une démarche d'amélioration continue.

Pour 2022, les référents ont suivi des formations en webinaire et en présentiel délivrées par le Délégué à la Protection des Données Soluris. Un travail de mise à jour des différents registres avec leurs mises en conformité a été effectué. Le comité informatique et liberté s'est réuni le 9 février 2023 et a fait le constat des traitements des données à caractère personnel mis en œuvre, les différentes mesures appliquées pour les protéger et s'est posé la question sur de nouvelles mesures à mettre en place.

Certains traitements feront l'objet en 2023 d'une AIPD « Analyse d'Impacts relatives à la Protection des Données ». Ce travail de suivi et de gestion se fait sur la plateforme MADIS qui permet de tenir à jour les traitements et les actions.

Le bilan produit rend compte de ces éléments.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Vu le bilan de mise en conformité en Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pour l'année 2022, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Valide le bilan de mise en conformité en Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pour l'année 2022,
- Autorise Madame le Maire à acter le présent Bilan de mise en conformité au RGPD.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 15_02_2023_04
CONVENTION FINANCIÈRE ET DE PARTENARIAT
ENTRE L'ASSOCIATION UPael CENTRE DE CHEUSSE ET LA MAIRIE DE CLAVETTE :
AUTORISATION DONNÉE À MADAME LE MAIRE

Madame le Maire donne la parole à Madame Nathalie CONIL, deuxième adjointe déléguée aux affaires scolaires.

Cette dernière rappelle que, depuis octobre 2022, les parents de Clavette rencontrent de grandes difficultés pour faire garder leurs enfants les mercredis et vacances scolaires. En effet, l'Association Familles Rurales (AFR) de Bourgneuf ne peut plus prendre leurs enfants par manque de capacité d'accueil et de recrutement de professionnels.

Les autres centres d'accueil environnants se retrouvent dans la même situation et privilégient de fait les habitants de leur commune. La situation devenait critique.

Nathalie CONIL fait part aux conseillers municipaux du rendez-vous avec le centre de loisirs de Cheusse le jeudi 9 février 2023. Suite à cette rencontre, un accord a été passé. Madame Nathalie CONIL donne lecture des éléments constitutifs de la convention de partenariat entre l'association UPael Centre de Cheusse et la commune de Clavette.

La présente convention a pour objectifs de définir les engagements réciproques des parties et de contractualiser les modalités de participation de la collectivité et du centre de loisirs et d'hébergement de Cheusse.

Madame Nathalie CONIL explique que l'association UPael a pour but de promouvoir et mettre en œuvre des activités éducatives, culturelles et de loisirs pour les enfants de 6 à 16 ans inclus. Par le biais de cette convention, elle se voit confier une partie de la politique éducative locale de la commune de Clavette.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à poursuivre les actions existantes suivantes :

- Ouverture du centre de loisirs pendant les vacances scolaires aux enfants de 6 à 16 ans
- Ouverture du centre dans le cadre d'un club nature le mercredi aux enfants de 6 à 12 ans
- Organisations d'activités ponctuelles (mini camps...)
- Ouverture aux classes de découverte

La présente convention est conclue pour la période du 22 février 2023 au 31 août 2023 inclus.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la commune subventionnera l'association.

La subvention sera versée à la fin du premier semestre 2023 et à la fin des vacances d'été.

Dans le cadre du partenariat qui lie la collectivité et l'association, et lors du vote du budget prévisionnel 2023, la collectivité s'engage à prendre en charge 7 euros par enfant par jour de présence sur le centre.

La somme allouée sera payée par mandat administratif sur le compte bancaire de l'association.

Madame le Maire donne la parole à Madame Magali COMBAREL, Présidente de l'association UPael.

Elle explique que le centre de loisirs de Cheusse accueille les enfants âgés de 6 à 16 ans de la Rochelle et de son agglomération durant les mercredis et les vacances scolaires, du lundi au vendredi de 8h à 18h (une seule semaine à Noël)

Le centre possède un bois de 6 hectares, une mare pédagogique et des ruches. Il cultive un potager de 5000m² qui permet d'alimenter leur service de restauration.

Les activités proposées sont variées et en accord avec le projet pédagogique. Elles permettent à l'enfant de s'épanouir et de participer à la vie du centre de loisirs (récolte du miel et découverte des extérieurs par exemple)

Le Centre de Cheusse œuvre activement au développement d'actions et changements des comportements au quotidien en direction de l'Education à l'Environnement et au Développement Durable.

Madame COMBAREL explique que les grilles tarifaires sont directement liées au quotient familial.

Le centre de Loisirs accueille 40 à 80 enfants pendant les petites vacances et jusqu' à 100 enfants pendant les grandes vacances.

N'ayant pas l'agrément PMI et les bâtiments n'étant pas homologués, il ne peut pas accueillir des enfants de moins de 6 ans.

Madame Magali COMBAREL finit son intervention en demandant à ce que les parents respectent bien les dates d'inscription qu'ils ont effectués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Valide le montant de la subvention de 7 euros par enfant et par jour de présence au centre ;
- Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 ;
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention et tout autre document afférent à cette affaire.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Séance levée à 19h55

Le Maire,

Sylvie GUERRY-GAZEAU



Le secrétaire de séance,

Fabrice LEFEBVRE

